

unité départementale des Côtes d'Armor  
11, rue Hélène Boucher  
Bâtiment B  
BP 30337  
22193 PLERIN

PLERIN, le 17 mai 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

### EPC-FRANCE

Très-les-Haies  
22600 La Motte

Code AIOT : 0005500190

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2023 dans l'établissement EPC-FRANCE implanté Très-les-Haies 22600 La Motte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite d'inspection était de contrôler la bonne mise en oeuvre de certaines actions correctives associées à des constats effectués lors d'inspections précédentes ainsi que de clôturer l'instruction en cours de la dernière version de l'étude de dangers (2014) ainsi que de la notice de réexamen (2020).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPC-FRANCE
- Très-les-Haies 22600 La Motte
- Code AIOT : 0005500190
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site de la société EPC situé à La Motte exploite un stockage dormant d'explosifs civils à destination des carrières de la région.

La société EPC FRANCE est autorisée par arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 (au nom de NITRO - BICKFORD) modifié le 18 octobre 2012 à exploiter cet établissement, spécialisé dans le stockage d'explosifs et classé SEVESO « Seuil haut » selon les dispositions prévues par le Code de l'Environnement.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Complétude de l'étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 09/07/2001, article 12-1	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Aggression extérieure	Arrêté Préfectoral du 09/07/2001, article 19	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Maitrise du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 09/07/2001, article 29	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect du timbrage	Arrêté Préfectoral du 09/07/2001, article 1er	/	Sans objet
2	Respect des quantités autorisées vis à vis des rubriques ICPE 4441 et 4701	Code de l'environnement du 22/10/2018, article R.511-9	/	Sans objet
3	Opérations réalisées au sein des dépôts	Arrêté Préfectoral du 09/07/2001, article 22	/	Sans objet
6	Aggression extérieure	Arrêté Préfectoral du 09/07/2001, article 19	/	Sans objet
7	Exploitation des dépôts	Arrêté Préfectoral du 09/07/2001, article 16	/	Sans objet
8	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A	/	Sans objet
9	Surveillance des installations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	/	Sans objet
10	Aménagement	Arrêté Préfectoral du 09/07/2001, article 15-1	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La majorité des prescriptions contrôlées présente un état de conformité.

Cependant, l'inspection a mis en évidence trois non conformités :

- une concernant l'évacuation des résidus de coupe à proximité des dépôts, son évacuation devra être mise en oeuvre de manière réactive afin d'éliminer tout risque d'incendie.
- Une relative à la complétude de l'étude de dangers. L'exploitant devra prendre en compte, également de manière réactive, le scenario de détonation simultanée entre le dépôt et le camion de livraison en mettant en place les barrières techniques qui s'imposent afin d'assurer la cohérence avec les zones d'effets identifiées dans le PPRT.
- Enfin, l'absence de respect de la prescription en matière de réserve d'eau incendie nécessite une action réactive de la part de l'exploitant.

Ainsi il est proposé un arrêté de mise en demeure afin que l'exploitant se régularise sur ces points.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Respect du timbrage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/07/2001, article 1er
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Capacités maximales de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Capacités maximales de stockage de produits explosifs par dépôt. La prescription intégrale est renseignée dans la partie confidentielle du rapport.
<b>Constats :</b> L'inspection n'a pas constaté de dépassement.  Les constats précis associés au contrôle de cette prescription sont renseignés dans la partie confidentielle du rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Respect des quantités autorisées vis à vis des rubriques ICPE 4441 et 4701

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 22/10/2018, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Respect des quantités autorisées vis à vis des rubriques ICPE 4441 et 4701
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Concernant la rubrique 4441 (Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3), le site est actuellement classé sous le régime de l'adéclaration, ce qui implique une quantité maximale autorisée inférieure à 50 tonnes
Concernant la rubrique 4701 (nitrate d'ammonium), le site n'étant pas classé au titre de cette rubrique, la quantité maximale autorisée est inférieure à 100 tonnes
<b>Constats :</b> L'inspection n'a pas constaté de dépassement. Les constats précis associés au contrôle de cette prescription sont renseignés dans la partie confidentielle du rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Opérations réalisées au sein des dépôts

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/07/2001, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Manipulation d'explosifs au sein des dépôts
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ouverture des caisses ou barils d'explosifs, la manipulation et la distribution des explosifs sont interdites à l'intérieur des dépôts.
<b>Constats :</b> Lors de sa visite, l'inspection n'a pas constaté d'opération de manipulation d'explosifs impliquant notamment l'ouverture de cartons. Sur ce sujet et au travers des échanges récents dans le cadre de l'examen de la mise à jour de l'étude de dangers, l'exploitant a précisé qu'il envisage de modifier ses pratiques afin d'inclure un poste de travail, à l'intérieur d'un des dépôts, destiné au dégroupage de certains produits afin d'assurer les exigences réglementaires en matière de vente au détail et de traçabilité.
L'inspection a rappelé à cette occasion que malgré l'avis positif de l'IPE obtenu le 14 novembre 2018, une demande formelle devra également être transmise à la préfecture des Côtes d'Armor afin de solliciter une demande de modification de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 avant toute modification des conditions d'exploiter.
Le dépôt concerné est identifié dans la partie confidentielle du rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Complétude de l'étude de dangers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/07/2001, article 12-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exhaustivité des scenarios étudiés
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour une étude de dangers comportant un recensement et une description des accidents susceptibles d'intervenir, qu'ils soient d'origine interne ou externe, et devant en particulier : -décrire la nature et l'extension des conséquences que peut avoir un accident éventuel pour l'environnement et les populations concernées [...] ; -justifier les mesures envisagées en matière de prévention des risques pour l'environnement et les populations ; -préciser les moyens de secours privés disponibles dans l'hypothèse d'un sinistre ainsi que des moyens de secours publics connus.
<b>Constats :</b> L'inspection note que l'exploitant n'intègre toujours pas, au sein de son étude de dangers, le scenario de détonation simultanée des explosifs stockés dans l'un des des dépôts avec les quantités pouvant se trouver dans le camion effectuant la livraison. A ce jour, aucune barrière technique permet de prévenir ce scenario et la distance de découplage entre le quai de livraison et le dépôt n'est pas atteinte.  Les zones d'effets retenues dans le PPRT en vigueur sont basées uniquement sur la quantité d'explosifs du dépôt, sans prise en compte de l'effet de détonation simultanée. L'exploitant s'est basé, pour cette approche, sur des hypothèses, certes valables en 2008, mais remises en cause au niveau national dès 2009. L'évolution concerne notamment les distances d'éloignement entre charges détonantes pour éviter leur explosion en masse. Historiquement, ces distances étaient mesurées « centre à bord » c'est-à-dire du centre de la charge donneuse au bord de la charge receveuse. La méthodologie finale retenue indique que ces distances doivent être comptées « bord à bord », c'est-à-dire du bord de la charge donneuse au bord de la charge receveuse. Les hypothèses proposées par l'exploitant ont donc fait l'objet de nombreux échanges par la suite quant à leur validité. L'exploitant a proposé à l'inspection la mise en place de mesures organisationnelles pour écarter le scenario de détonation simultanée. Le rapport de l'inspection du 28 mai 2020 relatif à l'instruction de la dernière version de l'étude de dangers (2014) et de la notice de réexamen reçu en 2020 rappelle l'historique des échanges. Il conclut que les seules mesures organisationnelles ne peuvent être prises en compte pour écarter le phénomène de détonation simultanée.  En conclusion, les seules mesures organisationnelles adoptées par l'exploitant ne permettent pas d'exclure le phénomène de détonation simultanée.  L'exploitant devra donc proposer des mesures d'éloignement ou des barrières techniques complémentaires et en justifier l'efficacité, dans le cadre de la prise en compte de la distance de découplage (« bord à bord »), afin de maintenir les effets des phénomènes dangereux dans le périmètre actuel du PPRT.  Des éléments plus précis sont fournis dans la partie confidentielle du rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 5 : Aggression extérieure

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/07/2001, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Zone de protection
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit une zone de protection contre l'incendie dans un rayon de 50 m autour des dépôts
<b>Constats :</b> L'inspection avait identifié, lors de la visite réalisée en juillet 2018, la présence d'arbres à proximité des dépôts d'explosifs, à l'encontre des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du site en la matière. Lors de la visite, l'inspection a identifié que des travaux de débroussaillage avait été menés récemment et que les arbres et bosquets situés à proximité des dépôts ont été retirés.  Néanmoins, l'inspection a noté que les résidus de coupe ont été laissés en place au sol, ne permettant ainsi pas de sécuriser la situation. L'exploitant a précisé qu'il était toujours en attente d'une intervention de retrait.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 6 : Aggression extérieure

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/07/2001, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Il est tenu en réserve, à proximité des dépôts, le matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie (eau, sable, extincteurs).
<b>Constats :</b> Lors de sa visite, l'inspection a procédé à la vérification, par sondage, de la présence de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie au niveau des 3 dépôts, à savoir :  -une réserve de 200 litres d'eau, -un seau vide, -une réserve de sable, -une pelle à main, -deux extincteurs situés à l'extérieur du dépôt, -une batte à feu.  L'inspection n'a pas relevé de non conformité sur les équipements vérifiés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Exploitation des dépôts

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/07/2001, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Manutention des produits explosifs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les emballages renfermant les matières et objet explosibles sont empilés de façon stable. Lors de manutentions à l'aide de moyens mécaniques, ils ne doivent pas être élevés à plus de 3 m de hauteur. Lors de manutentions manuelles, leur fond ne doit pas se trouver à plus de 1,6 m du sol.
<b>Constats :</b> Lors de la visite des dépôts, l'inspection a noté le respect des règles d'exploitation en matière de hauteur d'entreposage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Contrôle des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspection a consulté le dernier rapport de vérification des installations électriques associé au contrôle du 8 mars 2022. Ce rapport ne faisait pas état de non-conformité particulière à corriger.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Surveillance des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance et réseau de détecteurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> A.-L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours ...).
Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés.
L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.
<b>Constats :</b> Au cours des échanges avec l'exploitant, l'inspection a procédé au rappel de cette nouvelle exigence, introduite par l'arrêté du 28 février 2022, et qui rentrera en application au 1er janvier 2026.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Aménagement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/07/2001, article 15-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protections périphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le dépôt X* est entouré d'une clôture défensive de 2 mètres de hauteur situé à un mètre au moins du pied du merlon.
* : la référence du dépôt est précisée en partie confidentielle.
<b>Constats :</b> Les constats associés au contrôle de cette prescription sont renseignés dans la partie confidentielle du rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Maitrise du risque incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/07/2001, article 29
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie de forêt
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant entretient à proximité immédiate du dépôt, une réserve d'eau de 200 m3 minimum permettant d'éteindre facilement un commencement d'incendie et d'assurer la protection du dépôt en cas d'incendie de forêt.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection de 2018, il a été identifié que la mare naturelle à proximité de l'un des dépôts n'a pas été entretenue par l'exploitant pour un usage de réserve d'eau incendie et n'est pas accessible aux services de secours (située en pleine forêt et sans plate-forme d'accès) : elle est inutilisable en l'état pour l'usage requis. Par ailleurs, d'après l'exploitant, le volume n'atteint pas, la majorité de l'année, les 200 m3.
L'exploitant précise que le site administratif dispose d'un autre bassin exploitable par les services de secours mais celui-ci ne contient que 120m3 et est situé entre 1,5 km et 2,5 km des dépôts. Par ailleurs, un poteau incendie a été installé récemment sur la voirie publique à proximité du site administratif. Néanmoins, le débit nominal de celui-ci ne serait pas atteint et la même contrainte de distance se pose vis à vis de l'éloignement des dépôts.
Cette situation doit être corrigée par la mise en place de moyens d'extinction suffisants à proximité.
Le dépôt concerné est identifié dans la partie confidentielle du rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois